

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

SOCIETE COUDRIN SUPER MARCHE AUTOS COUDRIN

24-32 rue Saint-André
93000 Bobigny

Références : /

Code AIOT : 0006515054

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/06/2025 dans l'établissement SOCIETE COUDRIN SUPER MARCHE AUTOS COUDRIN implanté 24 A 32 RUE SAINT ANDRE ZI LES VIGNES 93000 BOBIGNY. L'inspection a été annoncée le 18/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE COUDRIN SUPER MARCHE AUTOS COUDRIN
- 24 A 32 RUE SAINT ANDRE ZI LES VIGNES 93000 BOBIGNY
- Code AIOT : 0006515054
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SMAC SAS AUTO est implantée sur la commune de Bobigny depuis 2011, sur un site d'environ 7 117m². Elle est spécialisée dans l'achat de véhicules accidentés qui, après expertise, sont

réparés, revendus en l'état ou déclarés « véhicules hors d'usage » (VHU). Le traitement des VHU est réalisé depuis 2013.

Le site est composé d'un petit bâtiment administratif, d'un hangar de mécanique et de stockage pour pièces et véhicules en attente, d'un petit bâtiment de dépollution (63 m²) et des aires de stockage des VHU dépollués, des VHU en attente de dépollution et des véhicules en attente de décision des assurances.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 VHU
- Risque incendie
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 30/10/2012, article 1.1.3	Demande d'action corrective	6 mois
7	Rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
11	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21	Demande d'action corrective	3 mois
12	Entreposage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Registre et traçabilité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44	Sans objet
3	Obligation de contractualisation	Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26	Sans objet
4	Obligation de reprise sans frais	Code de l'environnement du 02/12/2022, article R. 543-155 (II)	Sans objet
5	Conformité des bordereaux de suivi de déchets	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45	Sans objet
6	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	Sans objet
8	Collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	Sans objet
10	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 27/11/2012, article 7.2.3	Sans objet
13	Entreposage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations sont correctement gérées et suivies par l'exploitant qui a d'ores et déjà pris acte des nouvelles prescriptions qui entreront en vigueur au 1er janvier 2026 et dont certaines sont déjà mises en place. Quelques points d'amélioration ont toutefois été relevés pour lesquels il a été demandé à l'exploitant une remise en conformité dans les meilleurs délais.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/10/2012, article 1.1.3											
Thème(s) : Situation administrative, Quantité maximale de VHU admise											
Prescription contrôlée :											
L'autorisation préfectorale vaut agrément dans la limite ci-dessous :											
<table border="1"><thead><tr><th>NATURE DU DECHET</th><th>PROVENANCE INTERNE/EXTERNE</th><th>QUANTITE MAXIMALE ADMISE</th><th>CONDITIONS DE VALORISATION</th></tr></thead><tbody><tr><td>Véhicules d'usage hors</td><td>externe</td><td>120 véhicules par an dépollués par l'exploitant</td><td>Dépollution et démontage</td></tr></tbody></table>				NATURE DU DECHET	PROVENANCE INTERNE/EXTERNE	QUANTITE MAXIMALE ADMISE	CONDITIONS DE VALORISATION	Véhicules d'usage hors	externe	120 véhicules par an dépollués par l'exploitant	Dépollution et démontage
NATURE DU DECHET	PROVENANCE INTERNE/EXTERNE	QUANTITE MAXIMALE ADMISE	CONDITIONS DE VALORISATION								
Véhicules d'usage hors	externe	120 véhicules par an dépollués par l'exploitant	Dépollution et démontage								
Constats : L'exploitant a indiqué qu'il avait traité en 2024, un total de 366 VHU qui dépasse largement la quantité maximale de 120 VHU indiqué dans son arrêté préfectoral d'autorisation de 2012. A noter toutefois que la rubrique ICPE VHU 2712 à enregistrement ne prévoit pas de seuil concernant le nombre maximal de véhicules que l'installation peut traiter. Il a, de ce fait, programmé de déposer un porter à connaissance d'ici la fin de l'année afin demander à pouvoir augmenter cette quantité vers 400 véhicules/an.											
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra transmettre, sous 6 mois, le porter à connaissance au préfet.											
Type de suites proposées : Avec suites											
Proposition de suites : Demande d'action corrective											
Proposition de délais : 6 mois											

N° 2 : Registre et traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44
Thème(s) : Autre, registre des entrées
Prescription contrôlée :
<p>L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ;- le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ;- le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ;- la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;- la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;- le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;- la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ;- le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.
Constats :
<p>Le registre de suivi des VHUs est géré via le logiciel OPISTO et chaque véhicule est identifié à l'aide d'un code-barre collé sur le VHUs à son arrivée sur site. L'Inspection a pu consulter une fiche véhicule et constater la présence des principales informations demandées.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Obligation de contractualisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26
Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)
Prescription contrôlée :
<p>I.-Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec les éco-organismes ou les systèmes individuels créés en application de l'article L. 541-10 :</p> <ul style="list-style-type: none">1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ;2° La dépollution des véhicules ;3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules.
Constats :
<p>L'exploitant a présenté le contrat qu'il a signé le 19/09/24 avec l'éco-organisme "Recyclermovéhicule". Il a indiqué aussi disposé de contrat avec différents systèmes individuels (RENAULT, STELLANTIS, VOLKSWAGEN...).</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Obligation de reprise sans frais

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2022, article R. 543-155 (II)
Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)
Prescription contrôlée :
Les centres VHU réceptionnent sans frais dans leurs installations les VHU qui leur sont remis ou cédés par leur détenteur, y compris le cas échéant un collecteur, quel que soit le producteur, ainsi que ceux relevant des articles L. 541-21-3, L. 541-21-4 et L. 541-21-5 et ceux livrés à la destruction en application des articles L. 325-7 et L. 325-8 du code de la route
Constats :
L'exploitant a confirmé que la réception des VHU complets était gratuite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Conformité des bordereaux de suivi de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45
Thème(s) : Actions nationales 2025, Traçabilité des déchets dangereux – Trackdechets
Prescription contrôlée :
I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. (...) Sont également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L. 541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L. 451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du même article. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme.
Constats :
L'exploitant est inscrit sur Trackdéchets et assure le suivi des VHU jusqu'au traitement final via des BS VHU émis sur Trackdéchets.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18

Thème(s) : Risques accidentels, contrôle des installations électriques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

(...)

Constats :

L'exploitant a réalisé le contrôle de ses installations électriques le 17/06/25 par le bureau de contrôle APAVE qui a attesté, via une attestation Q18, que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. Un contrôle par thermographie infrarouge a aussi été mené le 13/01/25 par la société INFRAROUGE CARMIN qui a émis en attestation Q19 concluant à l'absence de défaut.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées « à l'article 31 » est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à $10 \text{ m}^3/\text{j}$, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.

Les résultats des mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les résultats des mesures prescrites au présent article doivent être conservés pendant une durée d'au moins six ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a fait réaliser une analyse de ses rejets aqueux le 29/05/24 qui montre une conformité des rejets par rapport aux VLE prévues dans son arrêté préfectoral (NDLR : ces valeurs correspondent à un rejet en milieu naturel alors que l'arrêté préfectoral indique un rejet dans le réseau d'assainissement collectif pour un traitement final par la station d'épuration d'Achères). L'Inspection l'invite à programmer dès que possible une nouvelle campagne de mesures afin de respecter la fréquence annuelle.

Par ailleurs, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir son autorisation de déversement dans le réseau collectif d'assainissement. Sur la base de ce document, il pourra, s'il le souhaite, dans son futur porter à connaissance faire une demande pour bénéficier des VLE définies pour les rejets en réseau collectif.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra, sous 3 mois, transmettre son autorisation de déversement dans le réseau d'assainissement collectif.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27

Thème(s) : Risques chroniques, Nettoyage séparateur d'hydrocarbures

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a présenté le BSD Trackdéchets n°BSD-20241216-0KKN8EV6D du 17/12/24 attestant du nettoyage du séparateur d'hydrocarbures et de l'envoi pour traitement des eaux et boues hydrocarburées issues du curage vers la société SITREM à Noisy-le-Sec.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 9 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Le site dispose de moyens téléphoniques pour alerter les services d'incendie et de secours. L'exploitant dispose d'un plan des locaux avec les zones de dangers permettant de faciliter l'intervention des pompiers daté du 10/09/18 mais toujours d'actualité.

L'exploitant a indiqué qu'il y avait 3 poteaux incendie dans la rue Saint-André desservant le site. L'exploitant ne disposait pas des fiches de vie permettant de s'assurer de leur bon fonctionnement.

Concernant les extincteurs, l'exploitant a fourni l'attestation de vérification périodique Q4 du 23/07/24 qui indique que l'installation est conforme et maintenue conformément aux exigences du référentiel APSAD R4. Un échantillon d'extincteurs a été vérifié durant la visite montrant leur vérification de bon fonctionnement et leur accessibilité dégagée.

Le site dispose d'un bac à sable.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra, sous 3 mois, transmettre les justificatifs de bon fonctionnement des poteaux incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2012, article 7.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien dispositifs de désenfumage

Prescription contrôlée :

-le désenfumage naturel du hangar principal est réalisé conformément aux règles d'exécution de l'instruction technique n° 246 relative au désenfumage dans les établissements recevant du public.
-la commande manuelle des exutoires est installée à proximité d'une issue.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Constats :

L'exploitant a fourni le procès-verbal du 10/12/24 de vérification des 6 trappes de désenfumage présent dans le hangar principal. La société AADIS qui a effectué le contrôle indique qu'elles sont toutes en bon état de fonctionnement.

La visite a permis de constater que les commandes étaient à proximité des accès du hangar.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie

Prescription contrôlée :

I. Plan de défense contre l'incendie.

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.

Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvertes ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvertes, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvertes, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 4 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ;
- la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion.

(...)

Constats :

L'exploitant a présenté et transmis à l'Inspection son plan de défense incendie (PDI) V1 et ses annexes du 19/06/24. Les documents demandés sont présents, mais il est nécessaire de les

compléter avec les informations suivantes :

- ajouter le plan des zones à risques du 10/09/18 éventuellement mis à jour ;
- indiquer la localisation des commandes de désenfumage ;
- ajouter la localisation et les caractéristiques des poteaux incendie ;
- préciser les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées ;
- mettre à jour le PDI, comme proposé en sa page 4, pour intégrer les travaux de réalisation du bassin de rétention des eaux d'extinction.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra, sous 3 mois, transmettre son PDI mis à jour avec les informations listées ci-dessus (partie constats).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41

Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des VHUs

Prescription contrôlée :

(...)

III. Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage :

Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.

Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.

Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention.

(...)

Constats :

Les pièces détachées valorisables sont entreposées à l'abri dans le hangar et sous un auvent à l'extérieur pour les pièces de carrosserie. Les pièces grasses, les batteries, les filtres et les autres pièces pouvant contenir des liquides dangereux sont stockées dans des bacs spécifiques étanches et fermés.

Les liquides extraits des véhicules dans la zone couverte de dépollution sont récupérées dans des récipients dédiés, fermés et étanches. La plupart de ces récipients étaient sur rétention ou en

configuration double-enveloppe mais certains fûts et bidons étaient stockés sans rétention. Le type de liquide avec ses mentions de danger de la directive européenne CLP au niveau de chaque récipient de collecte n'était pas affiché.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra, sous 2 mois, disposer l'ensemble des conteneurs présents dans la zone de dépollution sur des rétentions appropriées et correctement dimensionnées et afficher au niveau de chaque récipient le type de liquide extrait avec les mentions de danger CLP et s'assurer de leur compatibilité s'ils sont disposés sur une même rétention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : Entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41

Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des batteries

Prescription contrôlée :

(...)

III. Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage :

(...) NDLR : alinéa suivant applicable à compter du 1er janvier 2026

Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, étanches, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60.

(...)

Constats :

En avance de phase, puisque la prescription sera en vigueur au 1er janvier 2026, l'exploitant dispose d'un premier conteneur dédié au stockage des batteries de véhicules électriques, doté d'une résistance au feu de type REI90, d'un système de climatisation et de contrôle de l'humidité, d'une détection automatique de fumée et de chaleur et d'un système d'extinction d'incendie en aérosol concentré.

L'exploitant en a commandé un deuxième qui sera prochainement installé.

Type de suites proposées : Sans suite